

Paris, le 18 octobre 2002

NOR : INT/C/02/00190/C

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure
et des libertés locales

à

Monsieur le préfet de police
Mesdames et Messieurs les préfets de département

en communication à

Madame et Messieurs les préfets de zone de défense
Messieurs les préfets des régions Bourgogne et Centre
Monsieur le préfet des Yvelines

- secrétariats généraux pour l'administration de la police -
Monsieur le préfet, représentant du Gouvernement à Saint-Pierre-et-Miquelon
Monsieur le préfet, représentant du Gouvernement à Mayotte
Monsieur le haut commissaire de la République, en Nouvelle-Calédonie
Monsieur le haut commissaire de la République, en Polynésie Française
Monsieur le préfet, administrateur supérieur à Wallis-et-Futuna

Messieurs les directeurs et chefs des services centraux
de la police nationale

La présente instruction a pour objet de fixer les règles de l'organisation du travail des fonctionnaires actifs des services de la police nationale, en conséquence de l'entrée en vigueur – à compter du 1^{er} janvier 2002 – des dispositions du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat.

Elle se substitue à l'instruction générale relative à l'organisation du travail dans la police nationale en date du 26 juillet 1996.

OBJET : Instruction générale relative à l'organisation du travail dans la police nationale (fonctionnaires actifs des services de la police nationale).

L'entrée en vigueur – à compter du 1^{er} janvier 2002 – des dispositions du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat a conduit à l'élaboration, s'agissant de la police nationale, des textes réglementaires suivants :

- décret n° 2002-819 du 3 mai 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes des personnels de la police nationale (J.O. du 5 mai 2002) ;
- décret n° 2002-816 du 3 mai 2002 modifiant le décret n° 98-115 du 27 février 1998 portant attribution d'une prime de commandement aux fonctionnaires du corps de commandement et d'encadrement de la police nationale (J.O. du 5 mai 2002) ;
- décret n° 2002-817 du 3 mai 2002 modifiant le décret n° 2001-722 du 31 juillet 2001 portant attribution d'une allocation de maîtrise aux fonctionnaires du corps de maîtrise et d'application de la police nationale (J.O. du 5 mai 2002) ;
- arrêté du 3 mai 2002 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2002-819 du 3 mai 2002, relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes des personnels de la police nationale (J.O. du 5 mai 2002) ;
- arrêté du 3 mai 2002 modifiant l'arrêté du 17 janvier 2002 fixant les montants de la prime de commandement allouée aux fonctionnaires du corps de commandement et d'encadrement de la police nationale (J.O. du 5 mai 2002) ;
- arrêté du 3 mai 2002 modifiant l'arrêté du 17 janvier 2002 fixant le montant annuel de l'allocation de maîtrise allouée aux fonctionnaires du corps de maîtrise et d'application de la police nationale (J.O. du 5 mai 2002) ;
- arrêté du 3 mai 2002 pris pour l'application dans la police nationale des articles 1^{er}, 4, 5 et 10 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat (J.O. du 5 mai 2002) ;
- arrêté du 18 octobre 2002 relatif aux cycles de travail applicables dans la police nationale ;
- arrêté du 3 mai 2002 modifiant l'arrêté du 22 juillet 1996 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale (première partie du règlement général de la police nationale) – J.O. du 5 mai 2002.

Les dispositions de la *Section 3* (Organisation du travail) du Chapitre III (*Droits et obligations*) du TITRE I^{er} (DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX PERSONNELS ACTIFS DE LA POLICE NATIONALE) du LIVRE I^{er} (REGLEMENT D'EMPLOI DES FONCTIONNAIRES ET DES AGENTS DE LA POLICE NATIONALE OU EN FONCTION DANS LA POLICE NATIONALE) du règlement général d'emploi de la police nationale – R.G.E.P.N. – précité renvoient, pour préciser les conditions de leur mise en œuvre, à une *instruction générale relative à l'organisation du travail dans la police nationale*.

La présente instruction, dont la rédaction tire les conséquences des nouvelles dispositions désormais applicables dans la police nationale par suite de l'entrée en vigueur du corpus réglementaire mentionné ci-dessus, se substitue à l'instruction générale relative à l'organisation du travail dans la police nationale prise à cet égard le 26 juillet 1996, dans le prolongement immédiat du règlement général d'emploi de la police nationale en date du 22 juillet 1996.

Elle s'applique dans l'ensemble des services – actifs ou administratifs – de la police nationale.

* * * * *

I. TEMPS DE TRAVAIL

1.1. Durée du travail

1.1.1. Principes généraux

Les fonctionnaires actifs des services de la police nationale sont soumis à l'un ou l'autre des deux régimes de travail suivants :

- le régime hebdomadaire, calqué sur la semaine civile ;
- le régime cyclique, dont le déroulement, opéré de manière continue, par équipes successives, de jour et de nuit, en horaires décalés, dimanches et jours fériés compris, ne correspond pas à la semaine civile.

Dans un cas comme dans l'autre, les principes en vigueur dans la fonction publique de l'Etat, relatifs à la durée annuelle du travail fixée à 1 600 heures maximum, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées, leur sont applicables (art. 113-13 du R.G.E.P.N.).

A ce titre, les fonctionnaires actifs des services de la police nationale, quel que soit le régime de travail dont ils relèvent, bénéficient d'un crédit annuel de repos compensateurs dits jours A.R.T.T. (aménagement et réduction du temps de travail), au nombre desquels trois sont indemnisés dans des conditions fixées par décret (art. 113-15 et 113-16 du R.G.E.P.N.).

La durée annuelle du travail de 1 600 heures est applicable aux fonctionnaires de police soumis au régime hebdomadaire ; elle s'apprécie après déduction des repos, congés, jours fériés et jours A.R.T.T. Cette durée peut être réduite pour les fonctionnaires de police soumis au régime cyclique, en compensation de la pénibilité liée à ce régime.

Viennent en déduction de la durée annuelle de 1 600 heures :

- le jour de commémoration de l'abolition de l'esclavage dans les départements de la Guadeloupe (27 mai), de la Guyane (10 juin), de la Martinique (22 mai), de la Réunion (22 décembre), ainsi que dans la collectivité départementale de Mayotte (27 avril) ;
- le 26 décembre (Saint-Etienne) et le vendredi saint dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ;
- 1 ou 2 jours dits « de fractionnement » des congés annuels.

* * * * *

1.1.2. Dispositions particulières au régime hebdomadaire

1.1.2.1. Directions et services actifs de la police nationale – préfecture de police

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent à l'ensemble des directions et services actifs de la police nationale, dans leurs services territoriaux, ainsi qu'à la préfecture de police, à l'exception toutefois des services d'administration centrale de la direction de la formation de la police nationale (D.F.P.N.), dans lesquels est applicable un régime distinct (cf. § 1.1.2.2. infra).

Dans les structures de la police nationale ainsi considérées, les fonctionnaires du corps de maîtrise et d'application de la police nationale travaillant en régime hebdomadaire effectuent un service soit de 40h30 soit de 39h par semaine, et ce, en application du mode de fonctionnement horaire hebdomadaire adopté – après avis du comité technique paritaire compétent – pour être celui de leur service ou unité organique d'affectation.

Les fonctionnaires du corps de maîtrise et d'application de la police nationale, lorsqu'ils effectuent un service de 40h30 par semaine, bénéficient dès lors d'un crédit annuel de 30 jours A.R.T.T. incluant les 10 jours dits, anciennement, « repos d'hiver » et les jours accordés traditionnellement aux plans local et national (autres que ceux énumérés au paragraphe 1.1.1. ci-dessus). 6 de ces jours sont indemnisés.

Sur les 24 jours A.R.T.T. restant ainsi à prendre, et sous réserve des dispositions transitoires prévues par l'arrêté interministériel relatif au compte épargne-temps dans la police nationale :

- 14 sont pris entre le 1^{er} janvier et le 30 avril ou le 1^{er} octobre et le 31 décembre de l'année civile au titre de laquelle ils ont été attribués, le cas échéant par demi-journée, ou bien encore sont épargnés, pour tout ou partie, au compte épargne-temps éventuellement ouvert par le fonctionnaire ;
- 10 jours sont pris dans l'année civile au titre de laquelle ils ont été attribués, à la demande du fonctionnaire mais sous réserve des nécessités du service, par tranches de ½ journée à 5 jours et selon des modalités de gestion prévisionnelle fixées après avis des comités techniques paritaires compétents ; ces 10 jours ne peuvent alimenter le compte épargne-temps.

Les fonctionnaires du corps de maîtrise et d'application de la police nationale, lorsqu'ils effectuent un service de 39h par semaine, bénéficient, dans ces conditions, d'un crédit annuel de 23 jours A.R.T.T. incluant les 10 jours dits, anciennement, « repos d'hiver » et les jours accordés traditionnellement aux plans local et national (autres que ceux énumérés au paragraphe 1.1.1. ci-dessus). 6 de ces jours sont indemnisés.

Sur les 17 jours A.R.T.T. restant ainsi à prendre, et sous réserve des dispositions transitoires prévues par l'arrêté interministériel relatif au compte épargne-temps dans la police nationale :

- 10 sont pris entre le 1^{er} janvier et le 30 avril ou le 1^{er} octobre et le 31 décembre de l'année civile au titre de laquelle ils ont été attribués, le cas échéant par demi-journée, ou bien encore sont épargnés, pour tout ou partie, au compte épargne-temps éventuellement ouvert par le fonctionnaire ;
- 7 jours sont pris dans l'année civile au titre de laquelle ils ont été attribués, à la demande du fonctionnaire mais sous réserve des nécessités du service, par tranches de ½ journée à 5 jours et selon des modalités de gestion prévisionnelle fixées après avis des comités techniques paritaires compétents ; ces 7 jours ne peuvent alimenter le compte épargne-temps.

* * *

Dans un cas comme dans l'autre, les fonctionnaires admis à faire valoir leurs droits à la retraite ou ceux ayant pris leurs fonctions en cours d'année ont droit à un crédit annuel de jours A.R.T.T. proportionnel au temps de présence durant l'année, calculé par période de quinze jours.

Le nombre de jours A.R.T.T. attribués aux agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Au moment de leur prise, hors utilisation du compte épargne-temps, les jours A.R.T.T. peuvent être accolés à des congés annuels sous réserve que l'absence du service n'excède pas trente et un jours consécutifs.

* * *

L'ensemble des règles exposées ci-dessus et qui concernent le corps de maîtrise et d'application valent également pour ceux d'entre les fonctionnaires du corps de commandement et d'encadrement de la police nationale qui ne relèvent pas du régime particulier prévu par l'article 10 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat.

Les fonctionnaires du corps de commandement et d'encadrement de la police nationale qui – en application des dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 3 mai 2002 pris pour l'application dans la police nationale des articles 1^{er}, 4, 5 et 10 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat – relèvent du régime particulier prévu par l'article 10 dudit décret sont soumis aux mêmes règles, aux exceptions près suivantes :

- le crédit annuel de jours A.R.T.T. qui leur est attribué s'élève à 20 jours (dont 3 indemnisés), indépendamment du mode de fonctionnement horaire hebdomadaire (40h30 ou 39h) retenu pour être celui de leur service d'affectation ;
- ils disposent librement des 17 jours A.R.T.T. qu'il leur reste, soit par une prise effective de ces jours, possible, sous réserve des nécessités du service, tout au long de l'année civile au titre de laquelle ils ont été attribués, le cas échéant par demi-journée, soit par leur versement, pour tout ou partie, au crédit du compte épargne-temps qu'ils auront éventuellement ouvert. Leur sont également applicables les dispositions transitoires prévues par l'arrêté interministériel relatif au compte épargne-temps dans la police nationale.

Ces 20 jours A.R.T.T. incluent les 10 jours dits, anciennement, « repos d'hiver » et les jours accordés traditionnellement aux plans local et national (autres que ceux énumérés au paragraphe 1.1.1. ci-dessus).

* * *

En application des dispositions de l'article 6 de l'arrêté précité du 3 mai 2002, les fonctionnaires du corps de conception et de direction de la police nationale relèvent tous du régime particulier prévu par l'article 10 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

A ce titre, leur sont applicables les dispositions mentionnées ci-dessus, et qui valent pour les fonctionnaires du corps de commandement et d'encadrement placés dans la même situation.

* * *

Dans les services ou unités organiques de la police nationale pour le fonctionnement desquels l'horaire hebdomadaire de 40h30 a été retenu, la durée journalière de travail est fixée à 8h, sauf un jour par semaine où elle est de 8h30. Le choix de ce jour prend en compte les besoins du service. A cet égard, il convient que le jour au cours duquel la durée de travail est de 8h30 ne soit pas le même pour tous les fonctionnaires, et ce afin d'élargir la plage horaire d'ouverture des services au public tout au long de la semaine.

Dans les services ou unités organiques de la police nationale pour le fonctionnement desquels l'horaire hebdomadaire de 39h a été retenu, la durée journalière de travail est fixée à 8h, sauf un jour par semaine où elle est de 7h. Le choix de ce jour prend en compte les besoins du service. A cet égard, il convient notamment que le jour au cours duquel la durée de travail est de 7h ne soit pas le même pour tous les fonctionnaires.

La journée de travail ne peut faire l'objet que d'un seul fractionnement – pour la prise du déjeuner -, tenant compte des nécessités du service et des impératifs liés à l'accueil du public. L'interruption de service résultant de cette pause ne peut être inférieure à 45 minutes ni supérieure à deux heures.

* * * * *

1.1.2.2. Direction de l'administration de la police nationale – direction de la formation de la police nationale

Les fonctionnaires actifs des services de la police nationale affectés à la direction de l'administration de la police nationale (D.A.P.N.) ou dans les services d'administration centrale de la direction de la formation de la police nationale (D.F.P.N.) travaillent tous en régime hebdomadaire, sur la base de 40h30, ou, dans certains cas, sur celle de 39h ou bien encore de 38h.

La journée de travail ne peut faire l'objet que d'un seul fractionnement, pour la prise du déjeuner. L'interruption de service résultant de cette pause ne peut être inférieure à 45 minutes ni supérieure à deux heures.

Pour ceux d'entre eux qui relèvent du régime spécifique prévu par l'article 10 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000, s'appliquent les dispositions exposées ci-dessus, et qui valent pour les fonctionnaires des directions et services actifs placés dans la même situation. Au respect de ces dispositions s'ajoute l'obligation d'un préavis minimum de 15 jours pour la prise des jours A.R.T.T., sauf dérogation accordée par le chef de bureau.

* * *

Pour ceux d'entre eux qui ne relèvent pas du régime spécifique en question, trois cas sont à distinguer :

40h30 de travail hebdomadaire – volume horaire quotidien moyen de 8h06

Dans cette hypothèse, s'appliquent l'ensemble des dispositions exposées ci-dessus, et qui valent pour les fonctionnaires du corps de maîtrise et d'application de la police nationale affectés dans les directions et services actifs. Au respect de ces dispositions s'ajoute l'obligation d'un préavis minimum de 15 jours pour la prise des jours A.R.T.T., sauf dérogation accordée par le chef de bureau. La durée journalière de travail est fixée à 8h15, sauf un jour par semaine où elle est de 7h30.

39 heures de travail hebdomadaire – volume horaire quotidien moyen de 7h48

Dans cette hypothèse, s'appliquent l'ensemble des dispositions exposées ci-dessus, et qui valent pour les fonctionnaires du corps de maîtrise et d'application de la police nationale affectés dans les directions et services actifs. Au respect de ces dispositions s'ajoute l'obligation d'un préavis minimum de 15 jours pour la prise des jours A.R.T.T., sauf dérogation accordée par le chef de bureau. La durée journalière de travail est fixée à 8h, sauf un jour par semaine où elle est de 7h.

38 heures de travail hebdomadaire – volume horaire quotidien moyen de 7h36

Dans cette hypothèse, les fonctionnaires actifs des services de la police nationale affectés à la D.A.P.N. ou dans les services d'administration centrale de la D.F.P.N. bénéficient d'un crédit annuel de 18 jours A.R.T.T., dont 6 sont indemnisés. Il en reste donc 12 à liquider et, sous réserve des dispositions transitoires prévues par l'arrêté interministériel relatif au compte épargne-temps dans la police nationale,

- 6 de ces 12 jours A.R.T.T. sont pris, après un préavis minimum de 15 jours – sauf dérogation accordée par le chef de bureau -, entre le 1^{er} janvier et le 30 avril ou le 1^{er} octobre et le 31 décembre de l'année civile au titre de laquelle ils ont été attribués, le cas échéant par demi-journée, ou bien encore sont épargnés, pour tout ou partie, au compte épargne-temps éventuellement ouvert par le fonctionnaire ;
- les 6 autres jours sont pris dans l'année civile au titre de laquelle ils ont été attribués, à la demande du fonctionnaire mais sous réserve des nécessités du service, par tranches de ½ journée à cinq jours, après un préavis minimum de 15 jours (sauf dérogation accordée par le chef de bureau). Ces 6 jours ne peuvent alimenter le compte épargne-temps.

La durée journalière de travail est fixée à 7h45, sauf un jour par semaine où elle est de 7h.

Les fonctionnaires admis à faire valoir leurs droits à la retraite ou ceux ayant pris leurs fonctions en cours d'année ont droit à un crédit annuel de jours A.R.T.T. proportionnel au temps de présence durant l'année, calculé par période de quinze jours.

Le nombre de jours A.R.T.T. attribués aux agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Au moment de leur prise, hors utilisation du compte épargne-temps, les jours A.R.T.T. peuvent être accolés à des congés annuels sous réserve que l'absence du service n'excède pas trente et un jours consécutifs.

1.1.3. Dispositions particulières au régime cyclique

Les cycles de travail jusqu'alors en vigueur sont maintenus.

Les fonctionnaires actifs des services de la police nationale, lorsqu'ils sont soumis à un régime cyclique de travail, bénéficient :

- de temps compensés, autrement appelés « repos de pénibilité spécifique » - R.P.S. ;
- d'un crédit férié annuel ;
- d'un crédit annuel d'heures A.R.T.T. ,

dans les conditions exposées ci-dessous.

1.1.3.1. Les temps compensés

Le principe des temps compensés – ou repos de pénibilité spécifique -, pour l'aménagement du temps de travail des fonctionnaires actifs des services de la police nationale soumis à un régime cyclique, est affirmé à l'article 3 de l'arrêté du 3 mai 2002 pris pour l'application dans la police nationale des articles 1^{er}, 4, 5 et 10 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat.

Ce dispositif – dont la mise en œuvre aboutit à une réduction effective du temps de travail - vise à prendre en compte la pénibilité particulière liée à ce type de régime. Il n'est pas applicable aux personnels des unités fonctionnant en régime hebdomadaire, à l'exception des brigades anti-criminalité effectuant un travail exclusivement nocturne.

La valeur des temps compensés est obtenue à partir de coefficients multiplicateurs, non cumulables, de 0,1 pour les nuits (21h00 – 06h00) et de 0,4 pour les dimanches, applicables aux heures effectivement travaillées. Les temps compensés engendrent des repos, appelés repos de pénibilité spécifique (R.P.S.).

Ces repos peuvent être pris, sous réserve des nécessités du service, jusqu'à concurrence de dix vacances, sous forme de « congés d'hiver », durant la période courant du 1^{er} janvier au 30 avril et du 1^{er} octobre au 31 décembre de l'année civile au titre de laquelle ils sont attribués. Ceux d'entre ces repos qui, compte tenu des nécessités du service, n'auraient pu être pris dans le délai ainsi prescrit, restent dus.

Pour faciliter la gestion annuelle du dispositif, des avances sur la durée prévisionnelle des R.P.S. peuvent être consenties dès le début de l'année ; toutes dispositions utiles doivent être prises, tant par les fonctionnaires que par l'administration, visant à éviter l'accumulation de ces repos qui ne peuvent contribuer à alimenter le compte épargne-temps.

Les fonctionnaires du corps de conception et de direction de la police nationale ne bénéficient pas du dispositif des temps compensés.

1.1.3.2. Le crédit férié

Le principe du crédit férié annuel, applicable aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale qui travaillent en régime cyclique, a pour objet de leur permettre de bénéficier d'un nombre de jours de repos équivalent à celui dont bénéficient les agents soumis au régime hebdomadaire au titre des jours fériés ou chômés (ponts compris).

Toutes catégories de régimes cycliques confondues, le volume horaire du crédit férié annuel demeure fixé – forfaitairement – à 109h12.

Les indisponibilités motivées par des congés de maladie, non imputables au service, entraînent une déduction de 1/24^{ème} du crédit férié annuel par période d'absence égale ou supérieure à quinze jours consécutifs.

Les fonctionnaires admis à faire valoir leurs droits à la retraite ou ceux ayant pris leurs fonctions en cours d'année ont droit à un crédit férié proportionnel au temps de présence durant l'année, calculé par périodes de quinze jours.

Le crédit férié est pris dans l'année civile au titre de laquelle il a été attribué.

Le crédit férié ne peut contribuer à l'alimentation du compte épargne-temps.

Les fonctionnaires du corps de conception et de direction de la police nationale ne bénéficient pas du dispositif du crédit férié.

1.1.3.3. Le crédit annuel d'heures A.R.T.T.

Les fonctionnaires actifs des services de la police nationale qui travaillent en régime cyclique (toutes catégories de régimes confondues) - hormis ceux d'entre eux qui, appartenant au corps de conception et de direction, seraient éventuellement soumis à un tel régime – bénéficient d'un crédit annuel A.R.T.T. exprimé en heures, dont le volume est fixé à 12 vacances moyennes du cycle en 4/2 (cf. infra), soit 100h12. 6 d'entre ces vacances sont indemnisées.

Le reliquat de 50h06 d'heures A.R.T.T. (correspondant à 6 vacances moyennes du cycle en 4/2) peut être pris, sous réserve des nécessités du service, tout au long de l'année civile au titre de laquelle ces heures ont été attribuées ; il peut également alimenter, pour tout ou partie, le compte épargne-temps éventuellement ouvert par le fonctionnaire attributaire. Les dispositions transitoires prévues par l'arrêté interministériel relatif au compte épargne-temps dans la police nationale lui sont applicables.

Les fonctionnaires du corps de conception et de direction de la police nationale qui seraient éventuellement soumis à un régime cyclique de travail – exclus du bénéfice des R.P.S. et du crédit férié, ainsi que de toute compensation en temps des services supplémentaires qu'ils sont susceptibles d'effectuer – se verraient en revanche attribuer un crédit annuel de 20 jours A.R.T.T. (transposé en 20 vacances moyennes du cycle 4/2, soit 167h), dans les mêmes conditions que ceux d'entre eux qui travaillent en régime hebdomadaire (cf. § 1.1.2.1. ci-dessus). Après indemnisation de 3 vacances, le solde d'heures A.R.T.T. dont ils disposeraient s'élèverait par conséquent à 142h03, susceptibles d'être versées, pour tout ou partie, au compte épargne-temps éventuellement ouvert par le fonctionnaire.

Les dispositions générales relatives à la gestion des jours A.R.T.T. des personnels travaillant en régime hebdomadaire (cf. ci-dessus) sont également applicables à la gestion des heures A.R.T.T. des fonctionnaires soumis à un régime cyclique.

1.1.4. Indemnisation complémentaire de jours ou heures A.R.T.T.

A compter du 1^{er} janvier 2003, des jours A.R.T.T. (pour les personnels soumis au régime hebdomadaire de travail) ou des heures A.R.T.T. (pour les personnels travaillant en régime cyclique) complémentaires peuvent être indemnisés à la demande des fonctionnaires du corps de maîtrise et d'application de la police nationale ainsi qu'à celle des membres du corps de commandement et d'encadrement qui ne relèvent pas des dispositions de l'article 10 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

Une enveloppe budgétaire est ainsi déléguée aux services chaque année, permettant l'indemnisation de jours – ou heures – A.R.T.T. complémentaires.

La répartition de cette enveloppe s'effectue au sein des services ou unités organiques en fonction des vœux exprimés par les intéressés et doit être arrêtée au plus tard le 31 mars de chaque année.

Pour les fonctionnaires soumis au régime hebdomadaire de travail, les jours A.R.T.T. indemnisés à ce titre sont déduits, par jours entiers, de l'enveloppe de jours A.R.T.T. non épargnables sur le compte épargne-temps.

Pour les fonctionnaires travaillant en régime cyclique, les heures A.R.T.T. indemnisées en application de ce dispositif sont déduites du reliquat précité de 50h06 (cf. § 1.1.3.3. ci-dessus) par tranches de 8h21 (équivalent-jour correspondant à la durée moyenne de la vacation du cycle en 4/2).

Pour 2003, le nombre moyen de jours, ou équivalents-jours, indemnisables à ce titre pour l'ensemble des fonctionnaires concernés est de 2 jours.

Le plafond d'attribution de jours ou équivalents-jours A.R.T.T. ainsi indemnisés, pour un fonctionnaire donné, est limité à 4 jours, dans l'hypothèse où certains fonctionnaires du service ou de l'unité organique d'affectation de l'intéressé ont, pour leur part, renoncé au bénéfice de cette indemnisation optionnelle.

1.2. Congés et absence

Les dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans la fonction publique de l'Etat, relatives, notamment, aux congés annuels, aux congés bonifiés, aux congés de maternité, de paternité et d'adoption, au congé parental ou au congé de présence parentale, sont applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale.

Il en est de même de celles de ces dispositions qui concernent les autorisations d'absence, les facilités de service, ainsi que les exemptions de service susceptibles d'être accordées dans certaines situations.

Lesdites dispositions figurent dans le règlement général d'emploi de la police nationale, ainsi que dans les annexes qui l'accompagnent.

Le pourcentage de fonctionnaires présents dans un service ou unité organique, ainsi que dans les unités qui les composent, est fixé par des dispositions propres à chaque direction, service central ou à la préfecture de police. Ce pourcentage ne peut, en aucun cas, être inférieur à 50 % de l'effectif théorique de la structure considérée, hormis à la direction de l'administration de la police nationale où il peut être de 40 %.

Les absences pour l'exercice du droit syndical ou au titre de la formation ne sont pas comptabilisées dans les ratios qui seront retenus.

1.3. Les services supplémentaires

Au sens de l'article 113-17 du R.G.E.P.N., constituent des services supplémentaires :

- la permanence ;
- l'astreinte ;
- le rappel au service ;
- le dépassement horaire.

La continuité du service public de la protection des personnes et des biens est assurée, dans les services et unités organiques de la police nationale fonctionnant en régime hebdomadaire, au moyen de la permanence et de l'astreinte (régimes dont sont exclus les adjoints de sécurité).

De plus, selon les nécessités du service, les fonctionnaires actifs des services de la police nationale, affectés tant dans les structures soumises au régime hebdomadaire que dans celles qui relèvent d'un régime cyclique, sont susceptibles de faire l'objet d'un rappel au service ou bien encore d'effectuer des dépassements horaires. Rappels au service et dépassements horaires sont générateurs d'heures supplémentaires effectuées au-delà de la durée réglementaire de travail, telle que fixée par la présente instruction.

1.3.1. La permanence

Cette forme particulière de travail s'impose périodiquement et à tour de rôle, en vertu de listes préétablies, aux fonctionnaires des trois corps actifs de la police nationale habituellement chargés de tâches de recherches, d'investigations, de l'exercice de la mission de police judiciaire, ou encore de fonctions particulières prévues par des dispositions spécifiques des directions et services centraux. Elle consiste à assurer une présence effective au service, ou en tout autre lieu utile déterminé par les nécessités du service, en dehors des jours et heures ouvrables : repos compensateur (samedi ou, dans certains cas, lundi), dimanche et jours fériés, nuit (21h-6h).

La permanence donne lieu à l'attribution de repos compensateurs dans les conditions fixées ci-après :

- sur un repos légal ou jour férié, la permanence ouvre droit à compensation, à hauteur de 175 % des heures réellement effectuées ;
- sur un repos compensateur, la permanence ouvre droit à compensation, à hauteur de 125 % des heures réellement effectuées ;
- sur la nuit du samedi au dimanche, la permanence ouvre droit à compensation, à hauteur de 200 % des heures réellement effectuées ;
- sur les autres nuits, la permanence ouvre droit à compensation, à hauteur de 150 % des heures réellement effectuées.

Le cumul des compensations d'une permanence intervenue sur repos légal ou jour férié et d'une permanence intervenue sur repos compensateur s'élève à 3 jours de repos compensateurs, indépendamment des compensations dues par ailleurs au titre d'éventuels dépassements de la journée de travail.

Ce régime de compensation ne s'applique pas aux fonctionnaires du corps de conception et de direction de la police nationale.

1.3.2. L'astreinte

En vertu des dispositions de l'article 5 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, une période d'astreinte s'entend comme une période, hors temps de travail, pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a cependant l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant, quant à elle, considérée comme un temps de travail effectif.

Tout fonctionnaire actif des services de la police nationale, préalablement désigné par sa hiérarchie pour assurer une période d'astreinte, a donc l'obligation de prendre toutes dispositions, d'une part, pour être joignable tout au long de ladite période et, d'autre part, être en mesure, à tout moment et dans des délais compatibles avec l'urgence de la mission, de rejoindre son service ou unité organique d'affectation, ou encore tout autre lieu dicté par les nécessités du service, pour effectuer un travail au service de l'administration.

L'astreinte ouvre droit, de manière exclusive l'une de l'autre, à indemnisation ou, à défaut de crédits disponibles, à compensation, dans les conditions fixées ci-après :

Indemnisation :

- 121 € par semaine d'astreinte complète, répartis en :
- 66,12 € pour 7 nuits d'astreinte (21h-6h) soit 9,44 € la nuit ;
- 21,82 € par jour, soit 10,91 € la demi-journée, pour astreinte sur repos compensateur (samedi ou, dans certains cas, lundi) ;
- 33,06 € par jour, soit 16,53 € la demi-journée, pour astreinte sur repos légal ou jour férié.

Compensation :

- 1 jour de repos pour 7 nuits d'astreinte (21h-6h) ;
- 1 jour de repos pour 3 jours d'astreinte sur repos compensateur (samedi ou, dans certains cas, lundi) ;
- 1 jour de repos pour 2 jours d'astreinte sur repos légal ou jour férié.

Aucun de ces deux régimes – d'indemnisation ou de compensation – n'est applicable aux fonctionnaires du corps de conception et de direction de la police nationale.

Les temps d'intervention résultant d'un rappel sur astreinte, incluant, dans la limite d'une heure, les temps de déplacement aller et retour entre le domicile et le lieu de service, sont considérés comme temps de travail effectif et ouvrent droit à compensation à hauteur de

100% des heures supplémentaires réellement effectuées. Cette disposition ne s'applique pas aux fonctionnaires du corps de conception et de direction de la police nationale.

Les compensations horaires au titre du temps d'intervention résultant d'un rappel sur astreinte sont cumulables, selon le cas, soit avec l'indemnité servie, soit avec le repos compensateur accordé, au titre de la période d'astreinte considérée.

* * *

L'astreinte « collective » des personnels des compagnies républicaines de sécurité (C.R.S.), telle que définie par la réglementation d'emploi dont ils relèvent, n'entre pas dans le champ d'application du présent paragraphe. Elle donne lieu à la mise en œuvre d'un régime distinct, sur la base des dispositions de l'article 109 de l'arrêté du 10 décembre 1992 portant règlement intérieur des compagnies républicaines de sécurité.

1.3.3. Les heures supplémentaires

Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent ni aux fonctionnaires du corps de conception et de direction de la police nationale, ni aux personnels actifs des unités de service général des compagnies républicaines de sécurité (C.R.S.), soumis, en ce qui les concerne, à un régime distinct de compensation et d'indemnisation des services supplémentaires effectués.

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà de la durée réglementaire de travail (telle que fixée par la présente instruction), en conséquence de dépassements horaires ou de rappels au service, quelle que soit la spécificité du régime de travail envisagé. Sous réserve des contraintes opérationnelles et, le cas échéant, de l'urgence, ces services supplémentaires ne sont susceptibles d'être compensés que dans la mesure où ils ont donné lieu à un accord ou ont fait l'objet d'une instruction de la hiérarchie.

Toute heure commencée est alors due, et compensée dans les conditions déterminées ci-après.

Les heures de nuît sont celles qui courent de 21h à 6h.

1.3.3.1. En régime cyclique

Dépassement horaire :

- le dépassement de vacation sur un repos légal ou un jour férié ouvre droit à compensation, à hauteur de 200 % des heures réellement effectuées ;
- le dépassement de vacation sur un repos compensateur ouvre droit à compensation, à hauteur de 150 % des heures réellement effectuées ;

- le dépassement de vacation hors repos légal, jour férié et repos compensateur ouvre droit à compensation, à hauteur de 150 % des heures réellement effectuées.

Rappel au service :

- le rappel au service sur repos légal n'excédant pas 4 heures ouvre droit à compensation forfaitaire d'une vacation ; cette compensation est de deux vacations si le rappel est supérieur à 4 heures ;
- le rappel au service sur repos compensateur n'excédant pas 4 heures ouvre droit à compensation, à hauteur de 150 % des heures réellement effectuées ; cette compensation est d'une vacation si le rappel est supérieur à 4 heures ;
- le rappel au service, hors repos légal et repos compensateur, ouvre droit à compensation, à hauteur de 150 % des heures réellement effectuées.

Les temps de déplacement aller et retour entre le domicile et le lieu de service ne sont pas pris en compte pour le calcul des repos compensateurs résultant d'un rappel au service.

1.3.3.2. En régime hebdomadaire sans permanence ni astreinte

Dépassement horaire :

- le dépassement de la journée de travail sur repos légal ou jour férié ouvre droit à compensation, à hauteur de 200% des heures réellement effectuées ;
- le dépassement de la journée de travail sur repos compensateur ou sur la nuit ouvre droit à compensation, à hauteur de 150 % des heures réellement effectuées ;
- le dépassement de la journée de travail hors repos légal, repos férié, repos compensateur ou la nuit ouvre droit à compensation, à hauteur de 100 % des heures réellement effectuées.

Rappel au service :

- le rappel au service sur repos légal ou jour férié ouvre droit à compensation, à hauteur de 200 % des heures réellement effectuées ;
- le rappel au service sur repos compensateur ou sur la nuit ouvre droit à compensation, à hauteur de 150 % des heures réellement effectuées ;
- le rappel au service hors repos légal, férié, compensateur ou la nuit ouvre droit à compensation, à hauteur de 100 % des heures réellement effectuées.

Les temps de déplacement aller et retour entre le domicile et le lieu de service ne sont pas pris en compte pour le calcul des repos compensateurs résultant d'un rappel au service.

1.3.3.3. En régime hebdomadaire avec permanence et/ou astreinte

Dépassement horaire :

- le dépassement de la journée de travail sur un repos légal ou un jour férié ouvre droit à compensation, à hauteur de 200 % des heures réellement effectuées ;
- le dépassement de la journée de travail sur repos compensateur ou la nuit ouvre droit à compensation, à hauteur de 150 % des heures réellement effectuées ;
- le dépassement de la journée de travail hors repos légal, jour férié, repos compensateur ou la nuit ouvre droit à compensation, à hauteur de 100 % des heures réellement effectuées.

Rappel au service :

Les dispositions applicables à la compensation du rappel au service intervenant sur astreinte figurent au paragraphe 1.3.2. ci-dessus.

Hors astreinte, le rappel au service ouvre droit à compensation, à hauteur de 200 % des heures réellement effectuées. Dans cette hypothèse, les temps de déplacement aller et retour entre le domicile et le lieu de service ne sont pas pris en compte pour le calcul de ladite compensation.

1.3.4. La récupération des heures supplémentaires

Sous réserve des dispositions relatives au compte épargne-temps dans la police nationale, sous réserve également des nécessités du service, les repos destinés à compenser les services supplémentaires doivent être pris dans l'année civile au cours de laquelle ils ont été acquis.

Les repos compensateurs de services supplémentaires qui n'auraient pas été versés au compte épargne-temps et qui, en raison des nécessités du service, n'auraient pu être liquidés dans le délai ainsi prescrit, restent dus.

Le reliquat de repos compensateur de services supplémentaires constaté à la date d'entrée en vigueur de la présente instruction reste dû.

Afin d'éviter une accumulation préjudiciable à la gestion des repos compensateurs de services supplémentaires, il convient, tout particulièrement, dans toute la mesure du possible compatible avec les nécessités du service, que ceux d'entre ces repos qui compensent la permanence et l'astreinte (lorsque celle-ci n'est pas indemnisée) soient récupérés dans la semaine qui suit l'accomplissement de ces deux services supplémentaires.

1.3.5. Rappel au service

Pour les nécessités du service, tout fonctionnaire actif des services de la police nationale peut être rappelé par son service ou unité organique d'affectation.

En ce qui concerne les fonctionnaires en congé annuel, une telle mesure ne peut cependant intervenir que par décision du ministre de l'intérieur.

1.3.6. Indemnisation – paiement des heures supplémentaires

Les services supplémentaires effectués par les fonctionnaires actifs des services de la police nationale peuvent, dans certaines conditions fixées par décret, être indemnisés.

Le paiement de services supplémentaires est exclusif de toute compensation horaire au titre de la période considérée.

1.4. Dispositions particulières

Il doit être fait un usage judicieux des dispositions relatives à la permanence, à l'astreinte, ainsi qu'au rappel au service, de telle sorte qu'il y ait toujours adéquation entre l'utilisation des effectifs et les nécessités du service (les adjoints de sécurité étant exclus de la permanence comme de l'astreinte).

Les fonctionnaires de police faisant l'objet d'une mutation doivent avoir épuisé, à la date d'effet de celle-ci, tous les repos compensateurs de services supplémentaires qui leur sont dus – hors ceux qui auraient été versés au compte épargne-temps -. Toutes dispositions utiles doivent être prises à cet effet tant par le fonctionnaire que par l'administration.

Chaque service ou unité organique doit tenir à jour un plan d'alerte, également appelé plan de rappel.

Les fonctionnaires du corps de conception et de direction de la police nationale, en raison des responsabilités spécifiques qu'ils exercent et des contraintes particulières inhérentes à leurs fonctions, notamment de disponibilité et de présence en service, ne bénéficient pas des dispositions de la présente instruction relatives aux temps compensés, au crédit férié, ainsi qu'à la compensation – voire, le cas échéant, l'indemnisation – des services supplémentaires.

Ils bénéficient, en revanche, de l'attribution d'un crédit annuel de jours A.R.T.T. (le cas échéant transposé en crédit d'heures – cf. § 1.1.3.3. ci-dessus -), dans les conditions prévues par l'article 6 de l'arrêté du 3 mai 2002 pris pour l'application dans la police nationale des articles 1^{er}, 4, 5 et 10 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat.

En raison des spécificités qui résultent des ruptures du cycle de travail liées aux déplacements et aux types de missions dévolues aux compagnies républicaines de sécurité (C.R.S.), une instruction particulière précisera, en tant que de besoin, les conditions d'application des dispositions de la présente instruction à cette catégorie de formations de la police nationale.

II. REGIMES DE TRAVAIL

2.1. Régime hebdomadaire

Ce régime de travail est calqué sur la semaine civile.

2.1.1. Personnels concernés

En l'état actuel de l'organisation du travail dans les services de la police nationale, le régime hebdomadaire s'applique à l'ensemble des fonctionnaires du corps de conception et de direction, ainsi qu'aux fonctionnaires des deux autres corps actifs non soumis à un régime cyclique. Aucune disposition législative ou réglementaire ne fait cependant obstacle à un éventuel emploi en régime cyclique des fonctionnaires du corps de conception et de direction de la police nationale.

2.1.2. Régime de travail

Sous réserve des dispositions propres à la direction de l'administration de la police nationale – D.A.P.N. – et aux services centraux de la direction de la formation de la police nationale – D.F.P.N. - (cf. § 1.1.2.2. supra), les fonctionnaires des trois corps actifs de la police nationale soumis au régime hebdomadaire de travail effectuent un service sur la base de 40h30 ou 39h par semaine, réparties sur cinq jours (sous réserve des dispositions ci-dessous, relatives à la petite et à la grande semaine). Ce supplément de travail effectif au-delà de la durée hebdomadaire de 35h, fixée par la réglementation en vigueur dans la fonction publique de l'Etat, donne lieu à l'attribution d'un crédit annuel de jours A.R.T.T. dans les conditions exposées aux paragraphes 1.1.2.1. et 1.1.4. ci-dessus de la présente instruction.

La durée quotidienne de travail est fixée à 8h, sauf un jour par semaine, où elle est de 8h30 – dans le cas d'une durée hebdomadaire de travail fixée à 40h30.

La durée quotidienne de travail est fixée à 8h, sauf un jour par semaine, où elle est de 7h – dans le cas d'une durée hebdomadaire de travail fixée à 39h.

La journée de travail ne peut faire l'objet que d'un seul fractionnement – pour la prise du déjeuner -, tenant compte des nécessités du service et des impératifs liés à l'accueil du public.

L'interruption de service résultant de cette pause ne peut être inférieure à 45 minutes ni supérieure à deux heures.

2.1.3. Repos hebdomadaires

Les fonctionnaires actifs des services de la police nationale soumis à un régime hebdomadaire de travail bénéficient de deux jours de repos consécutifs. Le repos légal (R.L.) est fixé le dimanche. Il est précédé ou suivi d'un repos compensateur (R.C.) le samedi ou le lundi, à la diligence du chef de service ou d'unité organique, en fonction des nécessités locales. Il peut également être institué un système de travail basé sur une grande semaine (6 jours de travail – 1 jour de repos) suivie d'une petite semaine (4 jours de travail – 3 jours de repos).

Les personnels en repos hebdomadaire peuvent être rappelés si les nécessités du service l'exigent.

Un rappel au service – ou un maintien en service – sur repos légal ou repos compensateur donne lieu à compensation horaire dans les conditions prévues aux paragraphes 1.3.3.2. et 1.3.3.3. ci-dessus de la présente instruction.

Il ne peut être procédé à plus de deux reports consécutifs du repos légal hebdomadaire que sur décision du ministre de l'intérieur.

2.2. Régimes cycliques

Il s'agit de régimes de travail qui se caractérisent par un déroulement distinct de celui de la semaine civile.

2.2.1. Personnels concernés

En l'état actuel de l'organisation du travail dans les services de la police nationale, les régimes cycliques de travail s'appliquent aux fonctionnaires des corps de commandement et d'encadrement et de maîtrise et d'application de la police nationale qui ne relèvent pas du régime hebdomadaire.

2.2.2. Repos de cycle

Après chaque cycle de travail, les fonctionnaires bénéficient de deux journées consécutives de repos dans la mesure permise par les cycles, auxquelles s'ajoutent, le cas échéant, le premier et le dernier jour de cycle, ainsi que les heures disponibles avant et après la dernière vacation.

Le premier jour de repos de cycle est appelé repos légal (R.L.) ; il est suivi d'un repos compensateur de cycle (R.C.).

Les personnels soumis à un régime cyclique de travail peuvent également être rappelés au service – ou maintenus en service -, y compris sur repos légal ou repos compensateur, si les nécessités du service l'exigent. Une telle mesure donne lieu à compensation horaire dans les conditions prévues au paragraphe 1.3.3.1. ci-dessus de la présente instruction générale.

2.2.3. Aménagement du temps de travail

Le volume horaire de travail des cycles fait l'objet des aménagements exposés aux paragraphes 1.1.3. et 1.1.4. ci-dessus et relatifs aux temps compensés (R.P.S.), au crédit férié annuel et au crédit annuel d'heures A.R.T.T.

Sous réserve des nécessités du service, aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les personnels bénéficient d'un temps de pause d'une durée comprise entre vingt et trente minutes.

2.2.4. Cycles de travail en vigueur

Parmi les différents cycles de travail proposés ci-après, le choix du comité technique paritaire compétent doit se porter sur ceux qui permettent d'assurer la meilleure disponibilité opérationnelle possible des effectifs, tout en limitant au mieux les ruptures de rythmes de travail, préjudiciables à la santé des fonctionnaires.

Aucun cycle ne peut être retenu sans l'avis conforme de la direction ou service central concerné.

2.2.4.1. Cycles nycthémeraux

Sont ainsi qualifiés les cycles de travail organisés en vue d'assurer la continuité du service sur une période de 24 heures.

Le 4/2

Ce cycle s'effectue en quatre vacations suivies de deux jours de repos.

Ce régime de travail peut fonctionner :

- 3 brigades de trois groupes, selon le tableau figurant en annexe 3 ;
- 3 brigades de jour et 1 brigade de nuit à trois groupes, selon le tableau figurant en annexe 4.

Quelle que soit la formule retenue, le temps de travail cyclique est de 33h25 sur 6 jours ; la durée de la vacation moyenne est de 8h21 ; le nombre de cycles est de 60,83 dans l'année.

Le 6/2

Ce cycle s'effectue à raison de six vacations suivies de deux jours de repos (annexes 5-6-7-8-9).

Le temps de travail est de 44h34 sur 8 jours ; la durée de la vacation moyenne est de 7h25 ; le nombre de cycles est de 46 dans l'année.

Ce régime de travail peut être utilisé avec 2 brigades à quatre groupes ou 3 brigades dans la journée et 1 brigade de nuit fixe à huit groupes ainsi qu'avec 3 brigades tournantes à quatre groupes chacune.

Ce régime peut être combiné avec le 4/2 dans le cadre d'une organisation du travail à 3 brigades de jour et 1 brigade de nuit.

Le 3/2

Ce cycle s'effectue à raison de trois vacations suivies de deux jours de repos.

Il nécessite 5 brigades et peut être utilisé selon plusieurs formules (exemples en annexes 1 et 2).

Chacune repose sur des périodes de trois ou quatre vacations (cumul de renfort 1 cycle sur 2).

La durée de la vacation de nuit ne peut dépasser 9h10. L'interruption de service entre la vacation du matin et celle de la nuit est d'une durée minimum de 8 heures. Toute relève s'effectue avec un chevauchement minimum de 10 minutes.

Ce régime de travail comporte 73 cycles de 5 jours ; la durée de travail par cycle est de 27h51 pouvant se décomposer comme suit :

- après-midi : 8h10 ;
- matinée : 7h10 ;
- nuit : 9h10 ;
- renfort : 3h21, soit une vacation de 6h42 tous les deux cycles avec possibilité de décalage dans le temps.

La durée moyenne de la vacation est de 7h.

Une variante de régime cyclique en 3/2 est proposée avec le décalage d'une partie de l'unité de nuit sur une vacation de jour en alternance avec la vacation de renfort :

½ unité	AM	M/N	DN + R	RL	RC	AM	M	Décalage
½ unité	AM	M	Décalage	RL	RC	AM	M/N	DN + R

2.2.4.2. Cycles ne couvrant pas une période de 24 heures

Ces cycles sont utilisés par les unités spécialisées (BAC, UMS, quarts, compagnies d'intervention, unités canines, unités de la police aux frontières...) dont l'activité ne couvre pas la totalité d'une période de 24 heures (0h – 24h).

Le 4/2

Les caractéristiques de ce cycle sont les mêmes que celles décrites au paragraphe 2.2.4.1. ci-dessus de la présente instruction générale. Les plages horaires de travail sont déterminées en fonction des besoins et de la spécificité des unités auxquelles il s'applique.

Le 2/2

Ce cycle se caractérise par l'accomplissement de deux vacations suivies de deux jours de repos.

Le nombre de cycles est de 91,25 par an ; la durée de travail sur le cycle est de 22h16, soit une vacation moyenne de 11h08.

Ce cycle peut être utilisé avec 1 ou plusieurs brigades pour couvrir une plage horaire plus importante, jusqu'à 22h16 sans chevauchement.

Le nombre de jours de congé annuel est fixé à 18, pour tenir compte de la durée des vacations, conformément aux dispositions applicables dans la fonction publique de l'Etat.

Exemple de cycle 2/2 à 4 équipes

Cycle en 2/2 à 4 équipes			
A	B	C	D
Matinée	Après-midi	RL	RL
Matinée	Après-midi	RC	RC
RL	RL	Matinée	Après-midi
RC	RC	Matinée	Après-midi
Après-midi	Matinée	RL	RL
PLAGE COUVERTE : 22 H 16			

Le 3/3

Ce cycle se caractérise par l'accomplissement de trois vacations suivies de trois jours de repos. Le nombre de cycles, sur une année, est de 60,83. La durée de travail est de 33h25 sur un cycle et la vacation moyenne est de 11h08.

Le cycle peut également être utilisé avec 2 ou plusieurs brigades pour couvrir une plage horaire plus importante, jusqu'à 22h16 sans chevauchement des unités. Le nombre de congés annuels est fixé à 18 jours.

Exemple de cycle 3/3 en 2 équipes

Cycle en 3/3 en 2 équipes	
A	B
Jour	RL
Jour	RC
Jour	RC
RL	Jour
Plage couverte : 11h08	

Autres cycles

Les préfets de département et, à Paris, le préfet de police, peuvent, pour la détermination des modalités d'application, au niveau local, de la présente instruction générale, sur proposition des directeurs zonaux, interrégionaux, régionaux, interdépartementaux et départementaux de la police nationale :

- soit choisir un modèle d'organisation figurant ci-dessus, après avis du comité technique paritaire compétent ;
- soit préparer un modèle d'organisation propre, adéquate aux particularités et contraintes locales des services.

Dans cette dernière hypothèse, ce modèle, après avis du comité technique paritaire compétent, est soumis à l'examen du comité technique paritaire central de la police nationale ; il peut ensuite être intégré à la nomenclature fixée ci-dessus.

2.2.5. Dispositions particulières applicables aux unités de service général des C.R.S.

En déplacement lié à une mission collective, les fonctionnaires actifs des services de la police nationale sont soumis à un régime cyclique de travail.

Le personnel bénéficie d'un jour de repos – R.C. - sur le lieu d'emploi par période de 7 jours.

Lorsque les circonstances l'exigent, la prise de ce jour de repos est reportée au retour à la résidence. Le repos légal (R.L.), quant à lui, est systématiquement restitué à la résidence.

* * * * *

La présente instruction a été présentée à l'état de projet aux membres du comité technique paritaire central de la police nationale le 7 octobre 2002 ; elle abroge toutes dispositions contraires contenues dans les circulaires, instructions et notes de service antérieures.

Les dispositions de la présente instruction, découlant directement de la mise en œuvre, à compter du 1^{er} janvier 2002, de l'aménagement et de la réduction du temps de travail dans la police nationale, prennent effet à partir de la même date, à l'exception de celles relatives à l'indemnisation des jours A.R.T.T. et de l'astreinte, qui prennent effet à compter du 1^{er} mars 2002.

Nicolas SARKOZY

ANNEXES

FORMULE A

		N	REPOS LEGAL	REPOS COMPENSATEUR	
	M				
AM		RE			
	N				AM

PRINCIPES :

- 1^{er} jour : Après-Midi
 2^{ème} jour : Matin + Début Nuit
 3^{ème} jour : Nuit + Renfort
 4^{ème} jour : Repos Légal
 5^{ème} jour : Repos Compensateur

FORMULE B

	N		REPOS LEGAL	REPOS COMPENSATEUR	
M		RE			
	AM				
N					N

PRINCIPES :

- 1^{er} jour : Matin + Début Nuit
 2^{ème} jour : Nuit + Après-Midi
 3^{ème} jour : Renfort
 4^{ème} jour : Repos Légal
 5^{ème} jour : Repos Compensateur

	1 ^{ère} Semaine					2 ^{ème} Semaine					3 ^{ème} Semaine					4 ^{ème} Semaine					5 ^{ème} Semaine														
	1 ^{er} Cycle					2 ^{ème} Cycle					3 ^{ème} Cycle					4 ^{ème} Cycle					5 ^{ème} Cycle					6 ^{ème} Cycle					7 ^{ème} Cycle				
	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35
1 ^{ère} Unité	A	M	DN	R	R	A	M	DN	R	R	A	M	DN	R	R	A	M	DN	R	R	A	M	DN	R	R	A	M	DN	R	R	A	M	DN	R	R
		N	RE				N	RE				N	RE				N	RE				N	RE				N	RE				N	RE		
2 ^{ème} Unité	M	DN	R	R	A	M	DN	R	R	A	M	DN	R	R	A	M	DN	R	R	A	M	DN	R	R	A	M	DN	R	R	A	M	DN	R	R	A
	N	RE				N	RE				N	RE				N	RE				N	RE				N	RE				N	RE			
3 ^{ème} Unité	DN	R	R	A	M	DN	R	R	A	M	DN	R	R	A	M	DN	R	R	A	M	DN	R	R	A	M	DN	R	R	A	M	DN	R	R	A	M
	RE			N	RE				N	RE				N	RE				N	RE				N	RE				N	RE				N	RE
4 ^{ème} Unité	R	A	M	DN	R	R	A	M	DN	R	R	A	M	DN	R	R	A	M	DN	R	R	A	M	DN	R	R	A	M	DN	R	R	A	M	DN	R
		N	RE				N	RE				N	RE				N	RE				N	RE				N	RE				N	RE		
5 ^{ème} Unité	R	R	A	M	DN	R	R	A	M	DN	R	R	A	M	DN	R	R	A	M	DN	R	R	A	M	DN	R	R	A	M	DN	R	R	A	M	DN
			N	RE				N	RE				N	RE				N	RE				N	RE				N	RE				N	RE	

FORMULE DE TRAVAIL A 5 UNITES DE ROULEMENT SUR UN CYCLE DE 5 JOURS

(3 JOURS DE TRAVAIL SUIVIS DE 2 JOURS DE REPOS)

LEGENDE : A = APRES-MIDI - M = MATIN - N = NUIT - DN = DESCENTE DE NUIT - RE = RENFORT - R = REPOS

UNE PERIODE CYCLIQUE SE DERoule SUR 35 JOURS (SOIT 5 SEMAINES OU 7 CYCLES)

CYCLE 4/2 - 4 VACATIONS - 3 BRIGADES DE 3 GROUPES

JOURS		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18					
BRIGADES																								
A	A1	A	A	A	A	RL	RC	M	M	M	M	RL	RC	N	DN	N	DN	N	DN	N	DN	RL	RC	
	A2	RL	RC	A	A	A	A	RL	RC	M	M	M	M	RL	RC	N	DN	N	DN	N	DN	N	DN	
	A3	A	A	RL	RC	M	M	M	M	RL	RC	N	DN	N	DN	N	DN	N	DN	RL	RC	A	A	
B	B1	M	M	M	M	RL	RC	N	DN	N	DN	N	DN	N	DN	RL	RC	A	A	A	A	RL	RC	
	B2	RL	RC	M	M	M	M	RL	RC	N	DN	N	DN	N	DN	N	DN	RL	RC	A	A	A	A	
	B3	M	M	RL	RC	N	DN	N	DN	N	DN	N	DN	N	DN	RL	RC	A	A	A	A	RL	RC	M
C	C1	DN	N	DN	N	DN	N	DN	N	DN	N	DN	N	DN	N	DN	N	DN	N	DN	N	DN	N	DN
	C2	RL	RC	N	DN	N	DN	N	DN	N	DN	N	DN	N	DN	N	DN	N	DN	N	DN	N	DN	N
	C3	DN	N	DN	RL	RC	A	A	A	A	RL	RC	M	M	M	M	RL	RC	N	DN	N	DN	N	DN

LEGENDE :

- A = Après-midi
- M = Matin
- N = Nuit
- DN = Descente de Nuit
- RL = Repos Légal
- RC = Repos Compensateur de cycle

CYCLE 4/2 - 4 VACATIONS - 3 BRIGADES DE JOUR + 1 BRIGADE DE NUIT

Jours		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Unités													
	J1	M	M	M	M	RL	RC	A	A	A	A	RL	RC
J	J2	A	A	RL	RC	M	M	M	M	RL	RC	A	A
	J3	RL	RC	A	A	A	A	RL	RC	M	M	M	M
	N1	NDN	NDN	NDN	NDN	RL	RC	NDN	NDN	NDN	NDN	RL	RC
N	N2	RL	RC	NDN	NDN	NDN	NDN	RL	RC	NDN	NDN	NDN	N
	N3	NDN	NDN	RL	RC	NDN	NDN	NDN	NDN	RL	RC	NDN	N

LEGENDE :

- A = Après-midi
- M = Matin
- N = Nuit
- DN = Descente de Nuit
- RL = Repos Légal
- RC = Repos Compensateur de cycle

CYCLE 6 + 2 AVEC TROIS BRIGADES MOBILES

Jours		L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M
BRIGADE 1	G1	N	N	N	N	N	N	RL	RC	A	A	A	A	A	A	RL	RC	M	M	M	M	M	M	RL	RC
	G2	RL	RC	N	N	N	N	N	N	RL	RC	A	A	A	A	A	A	RL	RC	M	M	M	M	M	M
	G3	M	M	RL	RC	N	N	N	N	N	N	RL	RC	A	A	A	A	A	A	RL	RC	M	M	M	M
	G4	M	M	M	M	RL	RC	N	N	N	N	N	N	RL	RC	A	A	A	A	A	A	RL	RC	M	M
BRIGADE 2	G1	M	M	M	M	M	M	RL	RC	N	N	N	N	N	N	RL	RC	A	A	A	A	A	A	RL	RC
	G2	RL	RC	M	M	M	M	M	M	RL	RC	N	N	N	N	N	N	RL	RC	A	A	A	A	A	A
	G3	A	A	RL	RC	M	M	M	M	M	M	RL	RC	N	N	N	N	N	N	RL	RC	A	A	A	A
	G4	A	A	A	A	RL	RC	M	M	M	M	M	M	RL	RC	N	N	N	N	N	N	RL	RC	A	A
BRIGADE 3	G1	A	A	A	A	A	A	RL	RC	M	M	M	M	M	M	RL	RC	N	N	N	N	N	N	RL	RC
	G2	RL	RC	A	A	A	A	A	A	RL	RC	M	M	M	M	M	M	RL	RC	N	N	N	N	N	N
	G3	N	N	RL	RC	A	A	A	A	A	A	RL	RC	M	M	M	M	M	M	RL	RC	N	N	N	N
	G4	N	N	N	N	RL	RC	A	A	A	A	A	A	RL	RC	M	M	M	M	M	M	RL	RC	N	N

LEGENDE :

- A = Après-midi
- M = Matin
- N = Nuit
- RL = Repos Légal
- RC = Repos Compensateur de cycle

CYCLE 6 + 2 AVEC TROIS BRIGADES MOBILES

Jours		L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M
BRIGADE 1	G1	N	N	N	N	N	N	RL	RC	A	A	A	A	A	A	RL	RC	M	M	M	M	M	M	RL	RC
	G2	RL	RC	N	N	N	N	N	N	RL	RC	A	A	A	A	A	A	RL	RC	M	M	M	M	M	M
	G3	N	N	RL	RC	N	N	N	N	A	A	RL	RC	A	A	A	A	M	M	RL	RC	M	M	M	M
	G4	N	N	N	N	RL	RC	N	N	A	A	A	A	RL	RC	A	A	M	M	M	M	RL	RC	M	M
BRIGADE 2	G1	M	M	M	M	M	M	RL	RC	N	N	N	N	N	N	RL	RC	A	A	A	A	A	A	RL	RC
	G2	RL	RC	M	M	M	M	M	M	RL	RC	N	N	N	N	N	N	RL	RC	A	A	A	A	A	A
	G3	M	M	RL	RC	M	M	M	M	N	N	RL	RC	N	N	N	N	A	A	RL	RC	A	A	A	A
	G4	M	M	M	M	RL	RC	M	M	N	N	N	N	RL	RC	N	N	A	A	A	A	RL	RC	M	M
BRIGADE 3	G1	A	A	A	A	A	A	RL	RC	M	M	M	M	M	M	RL	RC	N	N	N	N	N	N	RL	RC
	G2	RL	RC	A	A	A	A	A	A	RL	RC	M	M	M	M	M	M	RL	RC	N	N	N	N	N	N
	G3	A	A	RL	RC	A	A	A	A	M	M	RL	RC	M	M	M	M	M	N	RL	RC	N	N	N	N
	G4	A	A	A	A	RL	RC	A	A	M	M	M	M	RL	RC	M	M	N	N	N	N	RL	RC	N	N

LEGENDE :

- A = Après-midi
- M = Matin
- N = Nuit
- RL = Repos Légal
- RC = Repos Compensateur de cycle

CYCLE 6 + 2 AVEC DEUX BRIGADES DE JOUR ET UNE BRIGADE DE NUIT FIXE

Jours		L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M
BRIGADE 1	G1	M	M	M	M	M	M	RL	RC	A	A	A	A	A	A	RL	RC
	G2	RL	RC	M	M	M	M	M	M	RL	RC	A	A	A	A	A	A
	G3	A	A	RL	RC	M	M	M	M	M	M	RL	RC	A	A	A	A
	G4	A	A	A	A	RL	RC	M	M	M	M	M	M	RL	RC	A	A
BRIGADE 2	G1	A	A	A	A	A	A	RL	RC	M	M	M	M	M	M	RL	RC
	G2	RL	RC	A	A	A	A	A	A	RL	RC	M	M	M	M	M	M
	G3	M	M	RL	RC	A	A	A	A	A	A	RL	RC	M	M	M	M
	G4	M	M	M	M	RL	RC	A	A	A	A	A	A	RL	RC	M	M

LEGENDE :

- A = Après-midi
- M = Matin
- RL = Repos Légal
- RC = Repos Compensateur de cycle

CYCLE 6 + 2 AVEC DEUX BRIGADES DE JOUR ET UNE BRIGADE DE NUIT FIXE

Jours		L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M
BRIGADE 1	G1	M	M	M	M	M	M	RL	RC	A	A	A	A	A	A	RL	RC
	G2	RL	RC	M	M	M	M	M	M	RL	RC	A	A	A	A	A	A
	G3	M	M	RL	RC	M	M	M	M	A	A	RL	RC	A	A	A	A
	G4	M	M	M	M	RL	RC	M	M	A	A	A	A	RL	RC	A	A
BRIGADE 2	G1	A	A	A	A	A	A	RL	RC	M	M	M	M	M	M	RL	RC
	G2	RL	RC	A	A	A	A	A	A	RL	RC	M	M	M	M	M	M
	G3	A	A	RL	RC	A	A	A	A	M	M	RL	RC	M	M	M	M
	G4	A	A	A	A	RL	RC	A	A	M	M	M	M	RL	RC	M	M

LEGENDE :

- A = Après-midi
- M = Matin
- RL = Repos Légal
- RC = Repos Compensateur de cycle

BRIGADE DE NUIT - CYCLE 6 + 2

SEMAINE	1 ^{ère} semaine							2 ^{ème} semaine							3 ^{ème} semaine																	
	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M								
G1							RL	RC								RL	RC								RL	RC						
G2	RC							RL	RC							RL	RC									RL						
G3	RL	RC							RL	RC							RL	RC														
G4		RL	RC							RL	RC							RL	RC													
G5			RL	RC						RL	RC							RL	RC													
G6				RL	RC						RL	RC							RL	RC												
G7					RL	RC						RL	RC								RL	RC										
G8						RL	RC							RL	RC										RL	RC						

LEGENDE :

RL = Repos Légal
 RC = Repos Compensateur de cycle